

Budget fédéral 2023 : lutte à l'inflation et un retour à l'équilibre budgétaire qui se fait attendre

Bulletin fiscal

28 mars 2023

L'équilibre budgétaire toujours pas au rendez-vous dans cinq ans

Depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement de M. Trudeau en 2015, tous les budgets ont été écrits à l'encre rouge. Le présent budget n'y fait pas exception et un retour à l'équilibre budgétaire ne pointe toujours pas à l'horizon. L'énoncé économique de novembre 2022 laissait même entrevoir un surplus budgétaire dès l'année 2027-2028, mais ce troisième budget de la ministre des Finances, l'honorable Chrystia Freeland, vient confirmer que les déficits perdureront au moins jusqu'à la fin de ce plan budgétaire quinquennal. Pour 2027-2028, le déficit s'établit désormais à 14 G\$.

Les recettes du gouvernement ont été plus importantes grâce aux revenus générés par l'inflation. Les revenus budgétaires anticipés lors du budget de mars 2022 étaient de l'ordre de 408,4 G\$ pour l'année en cours qui tire à sa fin (2022-2023), alors qu'ils sont évalués maintenant à 437,3 G\$ selon le budget 2023. Quant aux déficits appréhendés lors du dépôt du budget de mars 2022, ils se chiffraient à 52,8 G\$ pour l'année 2022-2023 et à 39,9 G\$ pour l'année 2023-2024. Les déficits prévus dans l'actuel plan budgétaire à l'égard de ces deux mêmes exercices financiers sont établis, respectivement, à 43 G\$ et à 40,1 G\$. À terme, soit pour l'année 2027-2028, la dette fédérale se chiffrerait à 1 312,5 G\$.

Bien que les flambées inflationnistes aient, d'un côté, permis au gouvernement fédéral d'engranger des revenus supplémentaires, elles ont, de l'autre, miné le portefeuille de nombreux Canadiens. C'est pourquoi le gouvernement accorde une grande importance à soutenir les Canadiens à faible revenu afin qu'ils puissent composer davantage avec des factures élevées, tout en misant sur différentes mesures d'allègements financiers et fiscaux pour plusieurs particuliers.

De l'air frais pour de nombreux Canadiens

Le présent budget contient, entre autres, les mesures suivantes :

- Un nouveau **remboursement unique pour l'épicerie**, qui prévoit un allègement ciblé de l'inflation de 2,5 G\$ pour les Canadiennes et les Canadiens qui en ont le plus besoin. Le remboursement pour l'épicerie sera versé par l'Agence du revenu du Canada sous forme de paiement unique dans les plus brefs délais une fois le projet de loi adopté.
 - 11 millions de personnes et de familles à revenu faible ou modeste au pays pourront recevoir une aide financière, selon leur situation : jusqu'à 467 \$ pour les couples avec deux enfants, jusqu'à 234 \$ pour les personnes seules sans enfant, et un supplément de 225 \$ en moyenne pour les personnes âgées. Cette aide sera offerte par l'intermédiaire du crédit pour la taxe sur les produits et services.
- Un financement de 813,6 M\$ en 2023-2024 pour améliorer l'**aide financière aux étudiants** (à noter : le gouvernement du Québec a son propre programme et n'est donc pas ici visé). Pour l'année scolaire commençant le 1^{er} août 2023, cette aide comprend les mesures suivantes :
 - Augmenter les Bourses d'études canadiennes de 40 % de manière à fournir jusqu'à 4 200 \$ aux étudiants à temps plein;
 - Rehausser le plafond des prêts d'études canadiens sans intérêt de 210 \$ à 300 \$ par semaine d'études;

- Renoncer à l'obligation pour les étudiants adultes âgés de 22 ans ou plus de subir un examen de crédit afin d'être admissibles pour la première fois à des bourses et à des prêts fédéraux pour étudiants. Grâce à cette mesure, jusqu'à 1 000 étudiants supplémentaires pourront bénéficier de l'aide fédérale dans l'année à venir.
- Un financement de 13,0 G\$ sur cinq ans, à compter de 2023-2024, et de 4,4 G\$ par année par la suite, pour la mise en œuvre du **Régime canadien de soins dentaires**. Le régime couvrira les soins dentaires des Canadiens non assurés dont le revenu familial annuel est inférieur à 90 000 \$, tandis que les personnes dont le revenu familial est inférieur à 70 000 \$ n'auront pas à payer de quote-part. Le régime, administré par Santé Canada avec l'appui d'un administrateur de prestations tiers, commencerait à offrir une protection d'ici la fin de 2023. Les détails sur la couverture admissible seront présentés plus tard cette année.
- Les institutions financières pourront commencer à offrir aux Canadiennes et aux Canadiens le **compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété** (CELIAPP) à compter du 1^{er} avril 2023.

Des mesures pour soutenir l'économie verte et les entreprises

Par ailleurs, en vue de stimuler la croissance économique, différentes mesures sont annoncées, particulièrement à l'égard des technologies propres. Parmi celles-ci, soulignons, notamment :

- Un **crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres** de 4,5 G\$ sur cinq ans à compter de 2023-2024. Ce crédit d'impôt remboursable va équivaloir à 30 % du coût des investissements relatifs à la nouvelle machinerie et au nouvel équipement utilisés pour fabriquer ou transformer des technologies propres clés et extraire, transformer ou recycler les principaux minéraux critiques.
- Un **crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre** de 5,6 G\$ sur cinq ans à compter de 2023-2024. Le présent budget annonce les détails de ce crédit d'impôt dont les caractéristiques de conception clé sont les suivantes :
 - Les niveaux de soutien varieront entre 15 % et 40 % des coûts admissibles du projet; les projets qui produisent l'hydrogène le plus propre recevront les niveaux de soutien les plus élevés.
 - Cette mesure accordera également un crédit de 15 % pour l'équipement nécessaire à la conversion de l'hydrogène en ammoniac aux fins du transport. Le crédit ne sera offert que dans la mesure où la production d'ammoniac est associée à la production d'hydrogène propre.
 - Il faudra satisfaire à des exigences relatives à la main-d'œuvre pour recevoir les taux de crédit d'impôt maximaux. Si les exigences relatives à la main-d'œuvre ne sont pas satisfaites, les taux de crédit seront réduits de dix points de pourcentage. Ces exigences relatives aux conditions du travail entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2023 et s'appliqueront aussi à d'autres crédits d'impôt à l'investissement.
- Un nouveau **crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre**, qui devrait entrer en vigueur à compter du budget de 2024. Ce crédit d'impôt remboursable donnera droit à 15 % du coût des investissements admissibles dans les systèmes de production d'électricité sans émission, la production d'électricité au gaz naturel réduite, les systèmes fixes de stockage de l'électricité exploités sans combustibles fossiles et l'équipement pour le transport de l'électricité entre les provinces et territoires. Le ministère des Finances consultera les provinces, les territoires et d'autres parties concernées pour élaborer les détails de la conception et de la mise en œuvre de cette mesure.

De plus, notons les annonces suivantes :

- Des **changements fiscaux pour faciliter la création de fiducies collectives des employés**. La vente d'entreprise aux membres du personnel deviendrait une proposition plus attrayante pour les propriétaires qui cherchent à prendre leur retraite et les entreprises appartenant à des membres du personnel pourraient réinvestir une plus grande partie de leurs bénéfices dans la croissance. Le gouvernement sollicite les commentaires des intervenants sur la meilleure façon de renforcer les droits des employés et d'améliorer leur participation à la gouvernance des fiducies collectives des employés.
- Un investissement de 625 M\$ supplémentaires en 2023-2024 dans les **ententes de transfert relatives au marché du travail** pour s'assurer que les Canadiens continuent d'avoir accès aux soutiens dont ils ont besoin pour obtenir leur prochain emploi.

Enfin, à l'égard d'autres mesures fiscales importantes contenues dans le présent budget, deux mesures méritent d'être abordées. Premièrement, le budget donne suite au **projet de loi C-208** modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale), sanctionné en juin 2021. Des modifications sont apportées aux règles établies par ledit projet qui comportait plusieurs lacunes. Tel que décrit dans les pages suivantes, deux options de transferts admissibles s'offriront désormais aux particuliers, qui devront produire un choix à cet égard :

- Un transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat fondé sur des conditions de vente sans lien de dépendance;
- Un transfert d'entreprise intergénérationnel progressif fondé sur les caractéristiques traditionnelles du gel successoral.

Deuxièmement, le budget vient modifier la **règle générale anti-évitement** (RGAÉ) prévue à la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'y introduire un préambule, de changer la norme d'une opération d'évitement, d'instaurer une règle sur la substance économique, d'inclure une pénalité et de prolonger la période de nouvelle cotisation dans certaines circonstances.

Le gouvernement souhaite recueillir les points de vue des parties prenantes sur ces propositions (voir page 42 du document budgétaire intitulé [Mesures fiscales : renseignements supplémentaires](#)) et les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs observations écrites d'ici le 31 mai 2023 au ministère des Finances Canada. Après cette période de consultation, le gouvernement a l'intention de publier les propositions législatives révisées et d'annoncer la date d'entrée en vigueur des modifications.

Pour en savoir plus sur les mesures fiscales annoncées dans ce budget, consultez les pages suivantes.

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre		
Mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau crédit d'impôt sur le coût d'achat et d'installation d'équipement pour des projets produisant de l'hydrogène propre (HP) à partir : <ul style="list-style-type: none"> – D'électrolyse – De gaz naturel, tant que les émissions sont réduites à l'aide du captage, de l'utilisation et du stockage du carbone (CUSC) ▪ Taux de crédit variant en fonction de l'intensité carbonique (IC) de l'hydrogène produit : <ul style="list-style-type: none"> – 40 % si IC < à 0,75 kg – 25 % si IC ≥ à 0,75 kg, mais < à 2 kg – 15 % si IC ≥ à 2 kg, mais < à 4 kg (aussi applicable aux biens nécessaires pour convertir l'HP en ammoniac propre) ▪ Équipement non admissible au crédit : <ul style="list-style-type: none"> – Biens des catégories 57 ou 58 admissibles au crédit pour le CUSC ▪ Vérification initiale et pendant la période d'analyse (modalités à venir) ▪ Diverses règles empêchant le cumul de crédits sur un bien donné, mais ce crédit n'affectera pas le calcul du crédit d'impôt à l'investissement dans la région Atlantique ▪ Applicable aux biens admissibles acquis et prêts à être mis en service à compter du 28 mars 2023 et avant 2035 <ul style="list-style-type: none"> – Taux de crédit réduit de moitié en 2034
Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres		
Mise en place du crédit annoncé dans le cadre de l'Énoncé économique de l'automne de 2022 et élargissement des biens admissibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt remboursable de 30 % du coût des investissements neufs dans les technologies suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Systèmes de production d'électricité – Systèmes fixes de stockage de l'électricité exploités sans combustibles fossiles – Matériel de chauffage à faibles émissions de carbone – Véhicules industriels zéro émission et matériel connexe de recharge et de ravitaillement ▪ Application prévue aux dépenses admissibles engagées à compter du budget 2023 <ul style="list-style-type: none"> – Élimination progressive du crédit prévu à compter de 2032 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit élargi aux investissements dans des systèmes géothermiques <ul style="list-style-type: none"> – Matériel utilisé pour produire de l'énergie électrique ou thermique uniquement à partir d'énergie géothermique (biens admissibles à la catégorie 43.1) – Exclut le matériel utilisé pour les projets d'énergie géothermique qui produiront conjointement du pétrole, du gaz ou d'autres combustibles fossiles ▪ Crédit applicable aux biens admissibles acquis et prêts à être mis en service à compter du 28 mars 2023 et avant 2035 <ul style="list-style-type: none"> – Taux de crédit réduit de moitié en 2034

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres		
Mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau crédit d'impôt pour la fabrication et la transformation de technologies propres et pour l'extraction et la transformation de minéraux critiques ▪ Taux de crédit : 30 % du coût en capital des biens admissibles <ul style="list-style-type: none"> – Vise les biens amortissables utilisés en totalité ou presque (environ 90 % et plus) pour des activités admissibles ▪ Activités admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Fabrication de certains matériaux liés à l'énergie renouvelable – Fabrication de matériel lié à l'énergie nucléaire ou de barres de combustible nucléaire – Transformation ou recyclage de combustibles nucléaires et de l'eau lourde – Fabrication de matériel de stockage de l'énergie électrique utilisé pour fournir du stockage à l'échelle du réseau ou d'autres services auxiliaires – Fabrication de matériel pour les systèmes de thermopompe à air et de pompe géothermique – Fabrication de véhicules à zéro émission, y compris la conversion de véhicules routiers – Fabrication de batteries, de piles à combustible, de systèmes de recharge et de postes de ravitaillement en hydrogène pour les véhicules à zéro émission – Fabrication de matériel utilisé pour produire de l'hydrogène par électrolyse – Fabrication ou transformation de composants en amont, de sous-ensembles et de matériaux, à condition que la production soit conçue à une fin particulière ou exclusivement pour faire partie intégrante d'autres activités de fabrication ou transformation admissibles ▪ Diverses règles empêchant le cumul de crédits sur un bien donné, mais ce crédit n'affectera pas le calcul du crédit d'impôt à l'investissement dans la région Atlantique ▪ Applicable aux biens admissibles acquis et prêts à être mis en service à compter de 2024 et avant 2035 <ul style="list-style-type: none"> – Taux de crédit réduit progressivement à compter de 2032

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Mesure touchant divers crédits d'impôt à l'investissement		
<p>Intégration d'une exigence en matière de main-d'œuvre concernant certains crédits d'impôt à l'investissement</p> <p><i>Application des mesures</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune exigence en matière de rémunération de la main-d'œuvre ni en matière d'embauche d'apprentis applicable aux crédits d'impôt à l'investissement suivants (« crédits visés ») : <ul style="list-style-type: none"> – Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres – Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre – Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre qui devrait entrer en vigueur à compter du budget de 2024 (détails à venir) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Introduction d'une nouvelle exigence quant à la rémunération minimale (salaires, avantages sociaux, etc.) devant être payée aux employés (incluant ceux des sous-traitants) participant à des éléments de projets donnant droit aux crédits visés (« projets subventionnés ») <ul style="list-style-type: none"> – Exigence applicable à l'égard des employés dont les fonctions sont principalement de nature manuelle ou physique (exclut le personnel administratif, de supervision ou de direction) ▪ Introduction d'une nouvelle exigence quant à l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets subventionnés <ul style="list-style-type: none"> – Minimum de 10 % des heures de travail doivent être effectuées par des apprentis, à moins que ce soit contraire à une loi ou une convention collective ▪ Pour les crédits visés, taux de crédit réduit de 10 % si les exigences en matière de main-d'œuvre ne sont pas satisfaites <ul style="list-style-type: none"> – Il est prévu que ces exigences soient éventuellement applicables au crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (détails à venir ultérieurement) ▪ Applicable au travail exécuté à compter du 1^{er} octobre 2023
Taux d'imposition des fabricants de technologies à zéro émission		
<p>Élargissement des activités admissibles aux taux d'imposition réduits</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'imposition des sociétés réduits pour les revenus admissibles de fabrication et de transformation de technologies zéro émission <ul style="list-style-type: none"> – 4,5 % (au lieu du taux de 9 % applicable aux revenus admissibles à la DPE) – 7,5 % (au lieu du taux général de 15 % applicable aux revenus non admissibles à la DPE) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élargissement de la mesure aux revenus tirés d'activités de fabrication et de transformation nucléaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Fabrication de matériel lié à l'énergie nucléaire – Transformation ou recyclage de combustibles nucléaires et de l'eau lourde – Fabrication de barres de combustible nucléaire ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après 2023

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Prolongation des taux réduits	<ul style="list-style-type: none"> Élimination progressive des taux réduits pour les années d'imposition débutant après 2028 pour une élimination complète pour les années d'imposition débutant après 2031 	<ul style="list-style-type: none"> Élimination progressive (selon l'année où débute l'année d'imposition) : <ul style="list-style-type: none"> Revenu admissible à la DPE : <ul style="list-style-type: none"> 2032 : 5,625 % 2033 : 6,750 % 2034 : 7,875 % Revenu imposable au taux général : <ul style="list-style-type: none"> 2032 : 9,375 % 2033 : 11,250 % 2034 : 13,125 %
Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage de carbone (CUSC)		
Élargissement du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> Crédit d'impôt sur le coût d'achat et d'installation d'équipement servant strictement à capter, transporter, stocker ou utiliser le CO₂ dans le cadre d'un projet de CUSC admissible Taux de crédit de 37,5 %, 50 % ou 60 % selon le type d'équipement 	<ul style="list-style-type: none"> Élargissement du crédit pour l'équipement à double usage produisant de la chaleur et/ou de l'énergie ou qui utilise de l'eau, et qui est utilisé pour le CUSC et pour un autre procédé <ul style="list-style-type: none"> Diverses conditions applicables, notamment en fonction du solde énergétique Ajout de la Colombie-Britannique comme administration admissible pour le stockage géologique dédié Possibilité de faire approuver par un tiers qualifié (plutôt que par Environnement et Changement climatique Canada) la technologie de stockage de CO₂ dans le béton
Interaction avec d'autres crédits d'impôt fédéraux	<ul style="list-style-type: none"> Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> Aucun cumul possible avec les crédits d'impôt suivants : <ul style="list-style-type: none"> Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre (à venir) Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre Mesures applicables aux dépenses admissibles engagées après 2021 et avant 2041
<i>Application des mesures</i>		
Actions accréditatives et crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC)		
Ajout d'une ressource minérale admissible	<ul style="list-style-type: none"> Renonciation possible en faveur de détenteurs d'actions accréditatives de certains frais encourus par une société : <ul style="list-style-type: none"> Frais d'exploration au Canada (FEC) Frais d'aménagement au Canada (FAC) CIEMC non remboursable de 30 % offert à l'égard des dépenses d'exploration de minéraux critiques transférées aux détenteurs d'actions accréditatives 	<ul style="list-style-type: none"> Nouveau minéral admissible à la renonciation des frais (FEC et FAC) et au CIEMC : lithium provenant de saumure Applicable aux conventions pour actions accréditatives conclues après le 28 mars 2023 et avant le 1^{er} avril 2027

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Impôt sur le rachat de capitaux propres par une entité publique au Canada		
Instauration d'un impôt applicable à une entité publique lors du rachat de ses capitaux propres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impôt de 2 % de la valeur nette des capitaux propres rachetés au cours de l'année <ul style="list-style-type: none"> – Valeur nette : excédent de la JVM des capitaux propres rachetés sur la JVM des nouvelles émissions (capitaux propres émis de la trésorerie) dans l'année – Aucun impôt si rachat < 1 M \$ (en valeur brute) au cours de l'année ▪ Exclut les émissions et annulations d'actions ou d'unités : <ul style="list-style-type: none"> – De type dette (c'est-à-dire avec dividende fixe et droit de rachat) – Dans le cadre de certaines réorganisations et acquisitions d'entreprises (fusion, liquidation, échange d'actions, etc.) ▪ Acquisition de capitaux propres par une société affiliée réputée être un rachat ▪ Entités cotées en bourse visées : <ul style="list-style-type: none"> – Société publique (sauf une société de placement à capital variable) – Fiducie de placement immobilier et fiducie intermédiaire de placement déterminé – Société de personnes intermédiaire de placement déterminé ▪ Applicable aux rachats et émissions de capitaux propres effectués après 2023
Imposition des institutions financières		
Restriction à la déduction pour les dividendes reçus par une institution financière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction pour les dividendes reçus d'une société résidant au Canada 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus de la déduction à l'égard des dividendes reçus sur les actions constituant des biens évalués à la valeur du marché <ul style="list-style-type: none"> – Vise en général les actions d'une société dont l'institution financière détient moins de 10 % des votes ou de la JVM ▪ Applicable aux dividendes reçus après 2023

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit pour la TPS		
Versement d'un paiement unique supplémentaire (le « remboursement pour l'épicerie »)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant annuel maximal pour la période de juillet 2022 à juin 2023 : <ul style="list-style-type: none"> – Personne seule ou monoparentale : 467 \$ – Couple : 612 \$ – Montant par enfant de moins de 19 ans : 161 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paiement unique supplémentaire maximal : <ul style="list-style-type: none"> – Personne seule ou monoparentale : 234 \$ – Couple : 306 \$ – Montant par enfant à charge : 81 \$ ▪ Payable aux personnes admissibles au crédit pour la TPS en janvier 2023, en fonction de leur situation familiale à cette date ▪ Versement automatique une fois la loi habilitante sanctionnée
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier		
Hausse du montant de la déduction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction annuelle maximale de 500 \$ à l'égard des achats d'outils neufs pour remplir une condition d'emploi <ul style="list-style-type: none"> – Premier 1 368 \$ (en 2023) de dépense non déductible 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction annuelle maximale haussée à 1 000 \$ ▪ Applicable à compter de 2023
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules		
Modification corrélative à la hausse de la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction égale au coût des outils neufs achetés, moins le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> – 500 \$ + montant canadien pour emploi (1 368 \$ en 2023) – 5 % du revenu de stage de l'apprenti 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction égale au coût des outils neufs achetés, moins le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> – 1 000 \$ + montant canadien pour emploi (1 368 \$ en 2023) – 5 % du revenu de stage de l'apprenti ▪ Applicable à compter de 2023
Régime enregistré d'épargne-études (REEE)		
Hausse de la limite des retraits pour les 13 premières semaines consécutives d'inscription	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retrait maximal pour la première session de 13 semaines consécutives : <ul style="list-style-type: none"> – Études à temps plein : 5 000 \$ – Études à temps partiel : 2 500 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retrait maximal pour la première session haussé à : <ul style="list-style-type: none"> – Études à temps plein : 8 000 \$ – Études à temps partiel : 4 000 \$ ▪ Applicable à compter du 28 mars 2023 <ul style="list-style-type: none"> – Retrait supplémentaire possible pour les personnes ayant déjà fait un retrait avant cette date, selon les nouvelles limites et modalités du régime
Autorisation de conclure conjointement un contrat de REEE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuls les époux ou conjoints de fait peuvent conclure conjointement un contrat de REEE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation élargie pour inclure les parents séparés ou divorcés ▪ Applicable à compter du 28 mars 2023

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Transferts intergénérationnels d'entreprises		
Renforcement des règles applicables lors du transfert intergénérationnel d'entreprises	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gain en capital réalisé lors de certains transferts d'actions avec lien de dépendance requalifié comme un dividende en vertu du paragraphe 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) ▪ Règles d'assouplissement permettant de se soustraire à l'application de l'article 84.1 LIR lors de certains transferts <ul style="list-style-type: none"> – En vigueur depuis le 29 juin 2021 (adoption du projet de loi C-208) ▪ Aucune condition dans ces règles d'assouplissement n'exige que : <ul style="list-style-type: none"> – Le parent cesse de contrôler l'entreprise dont les actions ont été transférées – L'enfant s'implique dans l'entreprise – La participation détenue par l'enfant dans la société acheteuse continue d'avoir une valeur – L'enfant conserve une participation dans l'entreprise après le transfert 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout de nouvelles conditions aux règles d'assouplissement existantes, qui offriront désormais deux options de transferts intergénérationnels admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Un transfert d'entreprise immédiat fondé sur des conditions de vente sans lien de dépendance (transfert total sur un maximum de 3 ans) – Un transfert d'entreprise progressif fondé sur les caractéristiques traditionnelles du gel successoral (transfert total sur une période de 5 à 10 ans) ▪ Conditions particulières applicables à chaque type de transfert, incluant des exigences quant aux éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Transfert de la gestion de l'entreprise dans un délai raisonnable – Conservation du contrôle et travail dans l'entreprise par les successeurs pendant la période de transition ▪ Applicable aux transferts d'actions en faveur des enfants, petits-enfants, nièces et neveux ▪ Mesures applicables à compter du 1^{er} janvier 2024
Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)		
Prolongation de la mesure temporaire pour un bénéficiaire adulte dont la capacité de contracter est mise en doute	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesure temporaire permettant à un parent, un époux ou un conjoint de fait d'être titulaire d'un REEI pour un bénéficiaire adulte dont la capacité de conclure un contrat est mise en doute s'il n'a pas de représentant légal ▪ Mesure doit prendre fin le 31 décembre 2023 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesure élargie pour permettre à un frère ou une sœur du bénéficiaire qui est âgé d'au moins 18 ans d'être titulaire du REEI <ul style="list-style-type: none"> – Applicable à compter de la sanction de la loi habilitante ▪ Mesure applicable jusqu'au 31 décembre 2026
Convention de retraite (CR)		
Modifications aux règles sur l'impôt remboursable de 50 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un employeur qui ne préfinance pas les prestations au moyen de cotisations à une fiducie de CR doit payer des frais ou primes pour obtenir une lettre de crédit (ou un cautionnement) ▪ Frais ou primes assujettis à l'impôt remboursable de 50 % <ul style="list-style-type: none"> – Ex. : pour un frais de 100 000 \$, l'employeur doit cotiser 200 000 \$ à la fiducie de CR ▪ Un employeur ne peut récupérer l'impôt remboursable payé, car aucune prestation n'est versée par la fiducie de CR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais ou primes payés aux fins de garantie ou de renouvellement d'une lettre de crédit (ou d'un cautionnement) non assujettis à l'impôt remboursable ▪ Récupération par l'employeur de l'impôt remboursable payé s'il verse directement des prestations pour lesquelles des frais ou primes ont été payés antérieurement <ul style="list-style-type: none"> – Remboursement égal à 50 % des prestations payées, jusqu'à concurrence de l'impôt remboursable déjà versé ▪ Applicable aux frais et primes payés à compter du 28 mars 2023 et aux prestations payées après 2023

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Fiducies collectives des employés (FCE)		
Instauration des fiducies collectives des employés (FCE) pour l'acquisition et la détention des actions d'une entreprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certaines règles permettent l'achat et la détention d'actions en fiducie au profit des employés d'une entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instauration des FCE, soit une fiducie qui remplit les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Réside au Canada (sauf résident réputé) – La totalité ou presque (environ 90 % et plus) de ses actifs sont des actions d'entreprises admissibles – Détient une participation majoritaire dans une ou plusieurs entreprises admissibles – Effectue des paiements aux employés bénéficiaires selon une formule de paiement ou également – Ses fiduciaires sont des résidents canadiens (excluant les résidents réputés) et sont élus au moins une fois tous les cinq ans – Ses bénéficiaires sont des employés d'une entreprise admissible ou d'une autre entreprise admissible qu'elle contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Exclus : employés ayant d'importants intérêts économiques ou en probation ▪ Entreprise admissible : remplit notamment les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – La totalité ou presque (environ 90 % et plus) de la JVM de ses actifs est attribuable à des actifs utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada – N'exerce pas ses activités commerciales à titre d'associé d'une société de personnes ▪ Conditions additionnelles pour une FCE qui acquiert une entreprise existante : <ul style="list-style-type: none"> – Particuliers et personnes liées à ceux-ci qui détenaient des intérêts économiques importants dans l'entreprise avant la vente, ne représentent pas plus de 40 % <ul style="list-style-type: none"> • Des fiduciaires de la FCE • Des administrateurs du conseil d'administration d'une société qui est fiduciaire de la FCE • Des administrateurs de toute entreprise admissible de la FCE

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<p>Traitement fiscal d'une FCE</p> <p>Introduction de règles pour faciliter la mise en place d'une FCE</p> <p>Introduction d'une exemption à la règle de disposition réputée au 21^e anniversaire d'une fiducie</p> <p><i>Application des mesures</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune ▪ Aucune ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identique à celui des autres fiducies personnelles <ul style="list-style-type: none"> – Revenu non réparti imposable au taux marginal maximal dans la fiducie – Revenu distribué aux bénéficiaires non imposable au niveau de la fiducie (imposition par les bénéficiaires) – Dividendes distribués conservent leur nature ▪ Règles applicables lors d'un transfert d'une entreprise admissible <ul style="list-style-type: none"> – Gain en capital imposable sur une période maximale de dix ans plutôt que cinq ans aux fins de la provision pour gains en capital – FCE a 15 ans plutôt qu'un an, aux fins des règles sur les prêts aux actionnaires, pour rembourser un prêt contracté auprès d'une entreprise admissible pour acheter des actions ▪ Transfert d'entreprise admissible : <ul style="list-style-type: none"> – Disposition d'actions à une FCE ou une société qu'elle détient à 100 % – Produit de disposition \leq JVM des actions – FCE détient une participation majoritaire dans l'entreprise après le transfert ▪ FCE non assujettie à la disposition réputée à son 21^e anniversaire <ul style="list-style-type: none"> – Règle rétablie si la fiducie cesse d'être une FCE ▪ Mesures applicables à compter du 1^{er} janvier 2024
<h3>Impôt minimum de remplacement (IMR)</h3>		
<p>Hausse du taux et du montant de l'exonération</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ IMR calculé au taux unique de 15 % sur un « revenu ajusté » tenant compte <ul style="list-style-type: none"> – D'un nombre réduit de déductions, d'exonérations et de crédits d'impôt (comparativement aux règles ordinaires de l'impôt sur le revenu) – D'une exonération standard de 40 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse du taux à 20,5 % ▪ Exonération haussée au seuil inférieur du quatrième palier (estimé à environ 173 000 \$ pour 2024), indexée annuellement

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<p>Élargissement de l'assiette sur laquelle s'applique l'IMR</p> <p><i>Application des mesures</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'inclusion du gain en capital aux fins du revenu ajusté servant au calcul de l'IMR <ul style="list-style-type: none"> – 30 % si admissible à l'exemption pour gains en capital – 80 % pour les autres gains ▪ Certains crédits d'impôt non remboursables applicables contre l'IMR et divers montants entièrement déductibles aux fins du calcul du revenu ajusté servant au calcul de l'IMR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'inclusion du gain en capital modifié <ul style="list-style-type: none"> – 30 % si admissible à l'exemption pour gains en capital ou si relatif à un don d'un titre coté en bourse – 100 % pour les autres gains ▪ Pertes en capital d'autres années et pertes au titre d'un placement d'entreprise applicables à un taux de 50 % ▪ Avantage lié aux options d'achat d'actions inclus à 100 % <ul style="list-style-type: none"> – 30 % si l'avantage découle du don d'un titre coté en bourse ▪ Crédits d'impôt non remboursables applicables contre l'IMR limités à 50 % du montant du crédit (sauf pour le crédit spécial pour impôt étranger) ▪ Plusieurs montants désormais déductibles à 50 % aux fins du calcul du revenu ajusté ▪ Mesures applicables à compter de 2024

TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Traitement des services de compensation relatifs aux cartes de paiement		
S'assurer que les services continuent d'être assujettis à la TPS/TVH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition de « service financier » exclut les services administratifs de sorte qu'ils sont assujettis à la TPS/TVH ▪ Décision judiciaire récente qui conclut que la TPS/TVH ne s'applique pas aux fournitures de service de compensation relatifs aux cartes de paiement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification de la définition de « service financier » pour exclure les services de compensation relatifs aux cartes de paiement rendus par un exploitant de réseaux de telles cartes ▪ Applicable à une convention portant sur une fourniture qui devient due ou est payée après le 28 mars 2023
Droits d'accise sur l'alcool		
Plafonnement temporaire des droits d'accise sur l'alcool	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droits d'accise sur l'alcool automatiquement indexés en fonction de l'Indice des prix à la consommation au 1^{er} avril de chaque année 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indexation des droits d'accise sur la bière, les spiritueux et le vin plafonnée à 2 % pour l'année commençant le 1^{er} avril 2023
Taxation du cannabis		
Période de versement des droits d'accise sur le cannabis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droits d'accise sur le cannabis généralement remis sur une base mensuelle <ul style="list-style-type: none"> – Remise sur une base trimestrielle pour certains petits producteurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remise sur une base trimestrielle élargie à tous les producteurs de cannabis titulaires d'une licence ▪ Applicable à compter du trimestre qui débute le 1^{er} avril 2023
Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien		
Augmentation des droits payés à l'achat d'un billet d'avion	<p>Taux actuels</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vols intérieurs (aller simple) : 7,48 \$ ▪ Vols intérieurs (aller-retour) : 14,96 \$ ▪ Vols transfrontaliers : 12,71 \$ ▪ Autres vols internationaux : 25,91 \$ 	<p>Hausse de taux à compter du 1^{er} mai 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vols intérieurs (aller simple) : 9,94 \$ ▪ Vols intérieurs (aller-retour) : 19,87 \$ ▪ Vols transfrontaliers : 16,89 \$ ▪ Autres vols internationaux : 34,42 \$